

Mardi 31 octobre 2023

DÉLIBÉRATION N°2023-20

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le mardi 31 octobre 2023 à 14h30, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis dans les locaux de Bouc-Bel-Air.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel BISSIÈRE - Christiane BOURBONNAUD - Marion COUTRIS - Michaël DIAN -
Adeline DUMON - Bruno GENZANA - Clémence PARODI - Virginie PIN - Elodie PRESLES -
Patrick RANCHAIN - Jean-Pierre RICHARD - Gilles RIPERT - Alexandra TIMÁR

En visioconférence : Chantal EYMEOUD - Richard GALY - Bénédicte LEFEUVRE

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Josy CHAMBON a donné sa procuration à Virginie PIN

Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE

Michel KELEMENIS a donné sa procuration à Élodie PRESLES

Alexandra MASSON a donné sa procuration à Clémence PARODI

Muriel MAYETTE-HOLTZ a donné sa procuration à Alexandra TIMÁR

VU le Code général de la Fonction publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20231031-2023-20-DE
Date de réception préfecture : 08/11/2023

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier des ingénieurs en chefs territoriaux,

VU le décret n°2010-1705 du 30 décembre 2010 créant une indemnité de performance et de fonctions au bénéfice de certains fonctionnaires de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques et de l'équipement,

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant le montant des primes de service et de rendement alloués à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

Accusé de réception en préfecture
N°1830146231
Date de réception préfecture: 06/07/2023

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et son annexe,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, aux corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n°2018-40 du Conseil d'Administration de la Régie culturelle régionale du 22 novembre 2018 portant sur la politique de rémunération et la mise en œuvre du RIFSEEP,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 19 septembre 2023,

Considérant

- Que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

- Qu'Arsud a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au bénéfice de ses agents,

- Que le nouveau régime indemnitaire se compose :

- a. d'une part obligatoire : l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- b. d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA) non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque liée à la manière de servir de l'agent ;

- Qu'Arsud a défini le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois concerné,

- Qu'il appartient au Conseil d'Administration d'Arsud de fixer le montant alloué au Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

- Qu'il convient de préciser les règles et les modalités d'attribution individuelle du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) afin de mettre en adéquation avec les enjeux de ressources humaines de l'Etablissement,

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20231031-2023-20-DE
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Le Président propose au Conseil d'Administration :

- D'appliquer les nouvelles règles et modalités applicables au Complément Indemnitare Annuel (CIA) dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- De fixer l'enveloppe budgétaire dédiée au Complément Indemnitare Annuel à 15 000 € maximum au titre de l'année 2023.

Après avoir délibéré, adopté à l'unanimité.

Fait à Bouc-Bel-Air, le 31 octobre 2023

Le président du Conseil d'Administration
Monsieur Michel BISSIÈRE



Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20231031-2023-20-DE
Date de réception préfecture : 08/11/2023

Règles et modalités d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

I) Éligibilité au CIA :

Les agents fonctionnaires et contractuels recrutés sur un poste permanent et présents au 31 décembre de l'année N-1 sont éligibles au CIA.

Les agents contractuels recrutés sur un emploi non permanent présents au 31 décembre de l'année N-1 sont éligibles, sous réserve du respect d'une condition d'ancienneté de 6 mois.

Sont éligibles au CIA (CIA socle et CIA majoré), les agents qui ont une appréciation de la « *manière générale de servir* » faisant mention d'une des trois appréciations suivantes :

- Excellente
- Très satisfaisante
- Bien

Ne sont pas éligibles au CIA socle et au CIA majoré, les agents dont l'item « *manière générale de servir* » de l'entretien professionnel mentionne les appréciations suivantes :

- À améliorer
- Insatisfaisante

Ne sont pas éligibles au CIA socle et au CIA majoré, les agents ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire dans l'année précédente ou en cours.

Les agents dont l'item « *manière générale de servir* » de l'entretien professionnel mentionne « *Ne peut être évalué* » pourront être éligibles uniquement au CIA majoré sur proposition de leur encadrement et sous réserve d'une analyse de la Direction des Ressources Humaines.

Les stagiaires, qui ne sont pas évalués durant la période de stage, seront également éligibles au CIA majoré sur proposition de leur encadrement et sous réserve d'une analyse de la Direction des Ressources Humaines.

II) Les deux éléments constitutifs du Complément Indemnitaire Annuel

Le CIA est composé de deux éléments :

- CIA socle (lié à la manière de servir) : montant attribué automatiquement en fonction de l'évaluation du N+1 sur l'item « *Note synthétique de la manière de servir* »
- CIA majoré : montant attribué par la Direction générale en concertation avec chaque direction dans la limite de l'enveloppe disponible

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20231031-2023-20-DE
Date de réception préfecture : 08/11/2023

III) CIA Socle

- Le CIA socle est attribué automatiquement en fonction de l'appréciation générale du N+1 de la manière générale de servir
- Les agents qui auront les appréciations mentionnées ci-dessous percevront les montants de CIA socle associés :
 - Bien : 80€ brut
 - Très Satisfaisant : 100€ brut
 - Excellent : 130€ brut
- Sont exclus de versement :
 - Les agents dont la note synthétique de la manière de servir indique « Insatisfaisant », « À améliorer » et « Ne peut être évalué »
 - Les agents ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire en cours ou durant l'année

IV) CIA majoré

En plus du CIA socle, les agents pourront percevoir une part de CIA majoré.

Le CIA majoré sera attribué en fonction de l'engagement professionnel des agents, de l'atteinte des objectifs et dans une moindre mesure en fonction de la manière de servir qui conditionne déjà le CIA socle.

Ces dimensions seront notamment appréciées au regard des critères suivants :

- Atteinte des objectifs fixés,
- Compétences dans le poste,
- Méthodologie,
- Adaptabilité des compétences,
- Management hiérarchique et/ou de projet,
- Créativité,
- Relationnel,
- Motivation,
- Progression individuelle.

Les agents pouvant prétendre à un CIA majoré sont les agents qui percevront un CIA socle à l'exception de certaines situations (ex : stagiaire ou agent dont l'item de la « *manière générale de servir* » fait mention de l'appréciation : « *ne peut être évalué* »).

Une procédure de contrôle de la Direction des Ressources Humaines sera effectuée sur les propositions de CIA majoré. Les propositions de CIA devront s'appuyer principalement sur l'entretien professionnel et sur les items mentionnés ci-dessus.

Le CIA majoré pourra être versé selon trois paliers :

- Palier n°1 : 220 € ;
- Palier n°2 : 440 € ;
- Palier n°3 : 880 €.

Les propositions de CIA majoré devront s'inscrire dans le cadre de l'enveloppe disponible après attribution du CIA socle.

Le CIA socle et majoré sera versé sous réserve du respect de l'arrêté ministériel fixant les montants annuels maximums de l'IFSE et du CIA par cadre d'emploi.

V) Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au plus tard au mois de décembre de l'année N+1 en rapport avec l'entretien professionnel de l'année N.

Accusé de réception en préfecture
013-281300046-20231031-2023-20-DE
Date de réception préfecture : 08/11/2023